

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 19.538 du 28 novembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat :
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. SANGWA, avocate, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mongo, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 30 mars 2008 et le 31 mars 2008, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez commerçante et sans affiliation politique. Le 20 février 2008, la mère de votre petit copain serait décédée. Le frère de vote (sic) copain vivrait à Londres et serait membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Son épouse, Lisa, serait venue à Kinshasa afin d'assister aux funérailles de sa belle-mère. Le 25 février 2008, Lisa vous aurait proposé divers articles de femmes ainsi que des DVD de

l'APARECO. Le lendemain, vous vous seriez rendue à son hôtel en compagnie de deux amies, Fifi et Rose afin de voir ce qu'elle avait à vous vendre. Vous auriez acheté des articles puis auriez visionné un DVD de l'APARECO où le président du parti critiquait Joseph Kabila. Vous seriez repartie chez vous avec deux dvd. Le 29 février 2008, vous seriez retournée voir Lisa en compagnie de votre amie Fifi afin de lui payer les articles dus. Vous auriez à nouveau regardé un DVD et des militaires seraient arrivés à ce moment là. En réalité, Rose vous aurait dénoncée auprès de son copain qui travaillait à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez été toutes trois arrêtées et emmenées à l'ANR de Kalamu. Vous y auriez été interrogée au sujet des DVD et auriez été accusée de vouloir semer le trouble dans le pays. Les militaires auraient emmené Lisa et vous ne l'auriez plus revue. Pendant votre détention, des militaires auraient fouillé votre domicile et y auraient retrouvé les DVD de l'APARECO. Le 03 mars 2008, vous vous seriez évadée avec la complicité d'un gardien et de votre mère. Vous vous seriez réfugiée chez une amie de votre mère. Durant votre séjour chez cette dernière, vous auriez appris que vous étiez recherchée à votre domicile. Le 29 mars 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes incohérences ont été relevées après analyse de votre récit.

Tout d'abord, vous avez signalé que le frère de votre copain n'avait pas osé venir à Kinshasa pour les funérailles de sa mère parce qu'il est membre de l'APARECO. Vous avez dit qu'il avait alors envoyé son épouse pour le représenter (p.5 du rapport d'audition). Or, il est incohérent qu'il ait envoyé son épouse à Kinshasa munie d'une « bonne quantité » de DVD de l'APARECO en vue de sensibiliser de futurs membres alors que lui-même n'osait pas se rendre à Kinshasa du fait de son appartenance à l'APARECO. Vous avez expliqué cette incohérence en disant que les DVD étaient gravés et que leurs pochettes ne correspondaient pas au contenu. Vous avez ajouté que Lisa avait amené ces DVD en les cachant dans l'espoir d'intéresser quelques membres de sa famille en tout (sic) discrétion (p.8 du rapport d'audition). Or, votre explication entre en contradiction avec vos propos selon lesquels l'épouse du frère de votre copain aurait montré ces DVD à des personnes qu'elle ne connaissait pas vraiment, à savoir les deux clientes que vous lui avez présentées (p.6 du rapport d'audition).

Ensuite, vous avez expliqué qu'après avoir visionné un DVD chez Lisa, vous en aviez emporté à votre domicile et aviez inscrit sur la pochette : « discours d'Honoré Ngbanda » (p.10 du rapport d'audition). Ce comportement est incohérent dès lors que ces pochettes n'avaient pas été marquées pour des raisons de sécurité et parce que vous saviez que ces DVD contenaient une critique du Président Kabila.

En outre, étant donné que vous n'êtes pas membre de l'APARECO, que vous n'avez jamais eu d'activité politique dans votre pays, que vous n'aviez jamais entendu parler de l'APARECO avant ces événements et que vous n'avez jamais connu de problème auparavant avec vos autorités nationales, il est invraisemblable que vous ayez été accusée de comploter et de vouloir détruire le pays suite à un seul visionnage d'un DVD de l'APARECO (pp.8, 9 et 18 du rapport d'audition).

Ces incohérences et invraisemblances, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, au vu de ces éléments et au vu du fait que vous n'avez jamais eu d'activité politique publique telle qu'elle pourrait, aujourd'hui encore vous rendre visible auprès de vos autorités nationales comme une menace réelle pour votre pays, il ne nous est pas

permis de considérer que vous puissiez être actuellement la cible des autorités congolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), rien n'indique que vous ne pourriez vous réfugier dans une autre région du Congo sans y rencontrer de problème vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, à la question de savoir si vous ne pouviez vous installer dans une autre région du Congo, dans un premier temps, vous répondez que vous avez obtenu un document vous permettant de voyager en Belgique. Ensuite, vous déclarez que votre vie est en danger partout au Congo et vous affirmez que des recherches ont été lancées à votre encontre dans tout le pays. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé comment vous savez être recherchée partout au Congo, vous déclarez : « normalement, comme je me suis évadée, ils devaient normalement lancer des recherches partout » (p.15 du rapport d'audition). Il y a lieu de relever qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part et que vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous auriez été recherchée en dehors de Kinshasa.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile ; en ce qui concerne votre attestation de perte de pièces d'identité délivrée à Kinshasa le 10 décembre 2004, si elle confirme votre identité, elle ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.

En ce qui concerne les convocations de l'Agence Nationale de Renseignements datées du 12 mars 2008 et du 14 mars 2008, il est totalement incohérent que les forces de l'ordre viennent déposer, à votre domicile, des convocations vous demandant de vous présenter dans leurs bureaux alors que vous venez de vous évader de votre lieu (sic) détention. Dès lors, elles ne permettent en rien d'établir l'effectivité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans la motivation de la décision attaquée et considère que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie dans l'examen de la demande de la requérante, en ne tenant pas compte de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante a annexé à la requête trois nouveaux documents émanant d'Internet, à savoir un communiqué de presse et un article publiés sur le site d'Amnesty International, ainsi qu'une dépêche publiée sur le site Voanews.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, d'importantes invraisemblances et incohérences dans ses déclarations successives. Elle considère qu'en raison de ces invraisemblances et incohérences et de la circonstance que la requérante n'a jamais eu d'affiliation politique ni d'activité politique, il n'est pas crédible qu'elle constitue une cible pour les autorités congolaises. Elle soutient que la requérante aurait pu trouver refuge dans une autre région de son pays. Elle souligne enfin que la requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque comme étant à la base de sa crainte de persécution. Elle constate ainsi que les deux convocations déposées par la partie requérante ne rétablissent pas la crédibilité de son récit, puisqu'il est incohérent que des forces de l'ordre viennent déposer à son domicile des convocations alors que la requérante vient à peine de s'évader de son lieu de détention.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois de l'argument tiré de la possibilité pour la requérante de s'établir dans une autre région du Congo, que la requête critique avec raison et auquel le Conseil ne se rallie nullement.

Il estime par contre que les autres motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'incohérence du comportement de Lisa qui, alors que son époux ne peut se rendre aux funérailles de sa mère en République démocratique du Congo en raison de son appartenance à l'APARECO, n'hésite pas à faire de la propagande pour ce parti pendant son séjour à Kinshasa, et l'invraisemblance des accusations portées par les autorités congolaises à l'encontre de la requérante.

6.

L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. Indépendamment de sa critique relative à la possibilité d'alternative de protection interne, à laquelle il se rallie (voir point 5.2), le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

En effet, elle se borne à contester la pertinence de la motivation, sans fournir d'explications convaincantes aux importantes invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse.

6.2. Le Conseil, rejoignant la partie défenderesse dans sa note d'observation, estime qu'il est incohérent que le frère du copain de la requérante, qui n'ose pas venir à Kinshasa pour les funérailles de sa mère parce qu'il est membre de l'APARECO, envoie par contre son épouse en RDC pour le représenter à cette occasion, munie d'une « bonne quantité » de DVD de l'APARECO en vue de sensibiliser de futurs membres (dossier administratif, pièce 4, audition du 8 juillet 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 5). L'attitude de l'épouse du « beau-frère » de la requérante, qui connaissait parfaitement les risques qu'elle encourrait mais qui montre ces DVD à des personnes qu'elle ne connaissait pas, n'est pas vraisemblable et est, en outre, contradictoire avec les propos de la requérante selon lesquels ladite épouse « avait amené ces DVD en les cachant dans l'espoir d'intéresser quelques membres de sa famille en toute discrétion » (dossier administratif, pièce 4, audition du 8 juillet 2008 au Commissariat général, page 8).

En outre, le Conseil relève le manque de démarches de la requérante afin de s'enquérir du sort de Lisa, qui pourtant est l'épouse de son « beau-frère » et dont elle aurait pu aisément obtenir des nouvelles.

6.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, en constatant que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a violé son devoir de minutie ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4. Ainsi, le Conseil se rallie à la décision qui considère que les convocations des 12 et 14 mars 2008, soit postérieures à l'évasion de la requérante, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations : il est en effet totalement incohérent que l'ANR dépose des convocations, au domicile de la requérante, l'invitant à se présenter dans leurs bureaux, alors qu'elle venait de s'évader de son lieu de détention.

Le Conseil considère dès lors que la critique de la partie requérante, selon laquelle, en écartant ces deux convocations le Commissaire général viole la foi due aux actes (requête, pages 6 et 9), manque de toute pertinence ; en effet, le Commissaire général s'est limité à constater que ces deux documents ne permettaient pas d'étayer les propos de la requérante.

6.5. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose trois nouveaux documents émanant d'*Internet*, à savoir un communiqué de presse et un article publiés sur le site d'*Amnesty International*, ainsi qu'une dépêche publiée sur le site *Vovanews*.

Le Conseil observe que l'invocation des arrestations arbitraires, motivées par des considérations politiques, et des violences, qui sont commises par les forces de l'ordre de la République démocratique du Congo, ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, le récit de la requérante manquant de crédibilité.

En outre, en l'espèce, le Conseil considère que le Commissaire général a pu légitimement estimer qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante, qui n'a jamais eu la moindre activité politique, qui n'est pas membre de l'*APARECO*, qui n'en avait jamais entendu parler auparavant et qui n'avait jamais rencontré de problème avec ses autorités, soit accusée de comploter et de vouloir détruire le pays suite à un seul visionnage d'un DVD de l'*APARECO*.

6.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'il y a des raisons de croire que le renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves. En particulier, elle invoque des rapports dénonçant la situation socio-politique et les violations des droits de l'homme dans son pays pour faire valoir qu'en cas de retour en RDC, elle risque d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, § 1^{er}, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être réel soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, elle n'évoque la situation de violence et les violations des droits de l'homme qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre à la requérante susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour en RDC.

En outre, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de la requérante n'est pas crédible, notamment les poursuites à son encontre par les forces de l'ordre congolaises, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier d'opposante politique ou de défenderesse des droits humains qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un tel risque.

7.4. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la requérante est née et a toujours vécu, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

, président de chambre

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE